

LOIS

LOI n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Lorsque les allocations d'aide sociale, les avantages de vieillesse servis tant aux salariés qu'aux non-salariés au titre d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale et attribués sous une condition de ressources, l'allocation supplémentaire ne sont pas utilisés dans l'intérêt du bénéficiaire ou lorsque, en raison de son état mental ou d'une déficience physique, celui-ci vit dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, le juge d'instance peut ordonner que tout ou partie desdites prestations sera versé à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales, à charge pour elle de les utiliser au profit du bénéficiaire.

La même décision peut être prise par le juge dès l'octroi de ces prestations lorsque, au vu d'une enquête préalable, l'intéressé se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa précédent.

Toutefois, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 53, 153 et 168-1 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 2. — Les dispositions de l'article L. 526 du code de la sécurité sociale sont remplacées par les dispositions suivantes, qui figureront à l'article L. 551 du même code (dispositions communes) :

« Art. L. 551. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales. »

Art. 3. — L'article L. 523 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 523. — L'allocation est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

« Toutefois, s'il n'a pas été institué de tutelle aux prestations familiales et dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée en tout ou en partie, soit à une œuvre, soit à une personne qualifiée, qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables dans le cas où le juge des enfants aura, dans les six mois qui précèdent, refusé d'ordonner que les prestations familiales soient en tout ou en partie versées à un tuteur. »

Art. 4. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale est abrogée.

Loi n° 66-774. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 548 ;

Rapports de Mme Launay, au nom de la commission des affaires culturelles (n°s 852 et 857) ;

Discussion et adoption le 13 mai 1964.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 179 (1963-1964) ;

Rapport de M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, n° 189 (1964-1965) ;

Discussion les 18 et 29 juin 1965.

Adoption le 29 juin 1965.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1556 ;

Rapport de Mme Launay, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1785) ;

Discussion et adoption le 3 octobre 1966.

Art. 5. — L'article L. 460 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« La rente prévue à l'article L. 454 (b et c) est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

« Dans le cas où l'enfant titulaire de la rente est élevé dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant de ladite rente n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 551. »

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« L'allocation est versée en principe à la mère, à défaut au père, à défaut aux ascendants. Sur la demande, soit de la personne appelée en application de ce qui précède à recevoir l'allocation, soit de celle ayant effectivement pris l'enfant en charge, l'allocation peut être mandatée au nom de la personne ou de l'institution charitable qui élève l'enfant, ou de l'assistante sociale qui en assure la surveillance. Le préfet peut également décider que le mandatement aura lieu comme il vient d'être dit.

« Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit l'allocation. »

Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 153 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Si le titulaire des allocations d'aide sociale à la famille les emploie à d'autres fins que l'amélioration des conditions de vie du foyer, l'entretien et l'éducation des enfants, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 551 du code de la sécurité sociale.

« Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations. »

Art. 8. — Il est ajouté à la section I du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, un article 168-1 ainsi rédigé :

« Art. 168-1. — En ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans au profit desquels sont versées l'allocation et les majorations prévues au présent chapitre, lorsque celles-ci ne sont pas utilisées dans l'intérêt de ces mineurs, une tutelle pourra être instituée.

« Cette institution a lieu selon les règles prévues à l'article L. 551 du code de la sécurité sociale. Elle portera également sur l'allocation supplémentaire servie en application de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

« Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations.

« Dans l'année précédant la majorité d'un enfant diminué mental, le juge d'instance peut être saisi en vue de se prononcer sur le maintien de la tutelle après la majorité. »

Art. 9. — L'article L. 543-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-2. — Les dispositions de l'article L. 525 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée. »

Art. 10. — Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit toute aide versée à la famille sous forme de bourses d'études accordées sur les fonds de l'Etat, des départements ou des communes.

Art. 11. — Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les majorations pour enfants de l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.

Art. 12. — La charge des frais de tutelle incombe :

1° A l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille placée sous tutelle ;

2° A l'organisme débiteur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse dû au bénéficiaire placé sous tutelle. Dans le cas où le bénéficiaire perçoit plusieurs allocations ou avantages vieillesse, la charge incombe à la collectivité ou à l'organisme payeur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse le plus important.

Art. 13. — Les actions relatives aux faits de tutelle aux prestations sociales se prescrivent dans le délai de cinq ans à compter du versement des prestations soumises à la tutelle.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. Il précisera en particulier :

— la procédure de mise sous tutelle aux prestations sociales et les voies de recours, les magistrats devant, dans toute la mesure du possible, entendre le chef de famille et toutes les personnes intéressées ;

— les conditions d'agrément des tuteurs et du choix des délégués à la tutelle ;

— les conditions dans lesquelles les directeurs départementaux à l'action sanitaire et sociale contrôlent la gestion des tuteurs aux prestations sociales et le fonctionnement des services chargés de la tutelle aux prestations sociales ;

— la création d'une commission départementale des tutelles ;
— les conditions d'élaboration par cette commission d'un budget prévisionnel annuel des tutelles et de son apurement en fin d'année.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 octobre 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JEAN FOYER.

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,

CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre de l'agriculture,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires sociales,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1966 :

Page 6411, 1^{re} colonne, article 124, alinéa 1^{er}, 2^e ligne :

Au lieu de :

« ... pour agir en toutes circonstances au nom de la société »,

Lire :

« ... pour agir en toute circonstance au nom de la société ».

Page 6414, 1^{re} colonne, article 157, alinéa 2, 3^e ligne :

Au lieu de :

« ... le compte des pertes et profits... »,

Lire :

« ... le compte de pertes et profits... ».

Page 6414, 2^e colonne, article 163, alinéa 3, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« Le droit de vote est exercée par... »,

Lire :

« Le droit de vote est exercé par... ».

Page 6426, 2^e colonne, article 349, 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« Les statuts peuvent prévoir... »,

Lire :

« Les statuts peuvent prévoir... ».

Page 6429, 1^{re} colonne, article 388, alinéa 2, 1^{re} et 2^e ligne :

Au lieu de :

« Lorsque la scission doit être réalisée par apport à des sociétés... »,

Lire :

« Lorsque la scission doit être réalisée par apports à des sociétés... ».

Page 6437, 2^e colonne, article 483, alinéa 1^{er}-2^o, 3^e et 4^e ligne :

Au lieu de :

« ... Bulletin des annonces légales obligatoires... »,

Lire :

« ... Bulletin des annonces légales obligatoires... ».

Page 6439, 2^e colonne, article 499, alinéa 2, 2^e et 3^e ligne :

Au lieu de :

« ... avec les dispositions de la présente loi et les décrets visés à l'article 508... »,

Lire :

« ... avec les dispositions de la présente loi et des décrets visés à l'article 508... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 18 octobre 1966 portant désignation d'une personnalité appelée à siéger dans une section du Conseil économique et social.

Par décret du Président de la République en date du 18 octobre 1966, est nommé membre de la section du Plan et des investissements du Conseil économique et social (liste B) : M. Raymond Catty, vice-président de la confédération française des travailleurs chrétiens, en remplacement de M. Jean Bornard, dont la démission est acceptée.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Commissions administratives paritaires.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15 ;

Vu l'article 2 (1^{er} alinéa) du décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 53-1229 du 18 décembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de certains agents de maîtrise et ouvriers professionnels relevant des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 août 1965 portant classement et définition des spécialités des ouvriers des services extérieurs et fixant les programmes des examens professionnels correspondants ;

Sur la proposition du directeur général des arts et des lettres,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère des affaires culturelles une commission administrative paritaire placée auprès du directeur des musées de France et compétente à l'égard du corps de la maîtrise et des ouvriers de surveillance et d'entretien.

Art. 2. — Cette commission administrative paritaire est composée de la façon suivante :

GRADES REPRÉSENTÉS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel.		De l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Contremaître de surveillance et d'entretien	1	1	1	1
Chef d'équipe de surveillance et d'entretien	1	1	1	1
Ouvrier de surveillance et d'entretien	2	2	2	2

Art. 3. — Le directeur des musées de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1966.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,
JEAN AUTIN.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le directeur adjoint,
RAYMOND BOSQUET.